

Investir dans les systèmes d'irrigation agricole

Type d'intervention	Cofinancement du dispositif 205 du Feader
Priorité Régionale	Aider les investissements des agriculteurs pour dynamiser et sécuriser la production agricole régionale
Priorité départementale	Accompagner la transition climatique
	Le Département, soutien et partenaire de tous face à la transition climatique : accompagner les agriculteurs à la transition climatique

DESCRIPTION DU DISPOSITIF.

Amélioration d'une infrastructure existante :

- **Projets d'économie d'eau :** matériel de distribution sur parcelle s'il y a une modification du processus de distribution permettant des économies d'eau, matériel de contrôle et de pilotage de l'irrigation.
- **Les projets de substitution :** les projets de stockage d'eau permettant de remplacer des prélèvements estivaux par des prélèvements en période de hautes eaux (substitution temporelle), les projets de substitution des prélèvements entre masses d'eau.
- **Les projets visant l'utilisation d'eau recyclée.**
- **Les projets de protection contre le gel par aspersion.**
- **Les études de faisabilité préalables aux investissements.**

Développement de l'irrigation :

- Les projets de création de nouvelles surfaces irriguées, y compris les retenues de stockage : l'ensemble des équipements et travaux jusqu'aux bornes d'entrées des parcelles (prélèvement, stockage, réseaux...).
- **Les projets visant l'utilisation d'eau recyclée.**
- **Les projets de protection contre le gel par aspersion.**
- **Les études de faisabilité préalables aux investissements.**

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Les investissements éligibles au dispositif 205 du Feader.

- Les équipements et matériels de contrôle ou de pilotage de la distribution de l'eau (ex : tensiomètres, compteurs, sondes...).
- Les acquisitions foncières y compris l'achat de terrain correspondantes à l'emprise d'un nouvel ouvrage, dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération.
- Les acquisitions de logiciels informatiques dédiés à l'irrigation.
- Le matériel de distribution de l'eau pour une modification du processus ou pour équiper une nouvelle parcelle.
- Le matériel de protection contre le gel par aspersion.
- Les travaux externalisés.
- Les investissements immatériels externalisés directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation, en particulier les études techniques ou de faisabilité.

BÉNÉFICIAIRES

Agriculteurs actifs personnes physiques, personnes morales relevant d'une forme sociétaire - Structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, ...) - Associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole – CUMA – Communes, EPCI, Syndicats mixtes, pour des investissements localisés sur des exploitations.

SUBVENTION

Subvention globale :

Taux d'aide publique	⇒ 40 % tous financeurs confondus
Modulations cumulables	⇒ +10 % jeune agriculteur et nouvel installé ⇒ +15 % pour l'amélioration d'une structure existante permettant de diminuer les prélèvements d'eau ⇒ +15 % pour les investissements réalisés à une échelle collective.
Taux plafond	⇒ 70 %
Taux de cofinancement	⇒ Crédits Feader : 60 % ⇒ Crédits Nationaux : 40 % (Région, Département...)
Taux maximal CD15	⇒ 30 % (ce taux sera fonction du taux d'aide publique applicable au projet et de la participation des autres cofinanceurs)

Plancher/Plafond :

Plancher de dépenses éligibles	5 000 € HT
Plafond de dépenses éligibles	200 000 € HT

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Dépôt des dossiers dans le cadre d'appels à candidatures ou d'appels à projets thématiques du dispositif 205 du Feader sur le site de dépôt en ligne <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides/>.
- Les projets éligibles au Feader doivent faire l'objet d'une sélection selon une grille de critères.
- Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

BASES JURIDIQUES

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013.
- Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022.
- Programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes – Mesure 205
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.
- Règlement (UE) de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.
- Régime cadre notifié relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.

SERVICE RESPONSABLE

PÔLE ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

Service Développement Durable du Territoire, Agriculture et Attractivité

Tél. : 04 71 46 22 90 – Mail : nlacaze@cantal.fr